

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 37;

Itinéraire Noyon—Cocuy-le-Château.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 27;

Itinéraire Saint-Quentin—Le Cateau.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 44 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 33 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Vervins—Hirson.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 30.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 29 et la route nationale n° 2, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin de grande communication n° 5/1, entre la limite du département des Ardennes et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 5/1 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Marne et celle du département des Ardennes;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département des Ardennes et celle du département du Nord;

Itinéraire Compiègne—Château-Thierry, Villers-Cotterets.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 2;

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 23 (premier tronçon) et le

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 37, lesdites sections étant figurées par un trait bleu par la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Alpes;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département des Basses-Alpes;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Basses-Alpes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Digne—Barcelonnette par la Javie, Seyne et le Lauzet.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Digne et la route nationale n° 100 au Pont-de-Verdaches;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Selonnet et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 100;

Itinéraire la Brillanne — La Bégude-Blanche, par Oraison.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 96 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 207;

Itinéraire Digne—Aix-en-Provence, par Riez et Gréoux.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Manosque—Brignoles.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Castellane—Colmars.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 207;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et la route nationale n° 208, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Riez—Castellane.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Sisteron—Turriers.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et Turriers;

Itinéraire Sisteron—Banon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 5, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Dates des sessions de l'examen spécial aux étudiants étrangers en 1933.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 16 août 1928,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les sessions de l'examen organisé en vertu de l'arrêté susvisé pour les étrangers qui sollicitent l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en vue des études universitaires, s'ouvriront au siège de chaque académie, aux dates ci-après :

1^{re} session : jeudi 16 mars 1933 ;
2^e session : vendredi 3 novembre 1933.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront ouverts au siège de chaque académie, aux dates suivantes :

1^{re} session : du vendredi 10 février au samedi 25 février 1933 inclus ;
2^e session : du vendredi 29 septembre au vendredi 13 octobre inclus.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1933.

A. DE MONZIE.

Dates des sessions du baccalauréat en 1933.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 et, notamment, l'article 1^{er}, relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté du 6 octobre 1931 ;

Vu le décret du 7 août 1927, portant organisation des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les décrets des 22 février et 10 juillet 1929, 21 août 1930 et 2 octobre 1931 ;

Vu les décrets des 31 juillet 1920, 14 janvier 1928, 1^{er} septembre 1930 et 13 août 1931,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les sessions d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (régime du décret du 7 août 1927 et des décrets rectificatifs et régime précédent) s'ouvriront, en 1933, aux jours et heures que fixeront les doyens des facultés des sciences et des lettres.

La 1^{re} session à partir des dates ci-après :

1^o Académie de Paris : jeudi 15 juin 1933 ;
2^o Académies d'Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse : lundi 19 juin 1933 ;
3^o Académie d'Alger : lundi 12 juin 1933.

La 2^e session au plus tard aux dates ci-après :

1^o Académie de Paris : jeudi 5 octobre 1933 ;
2^o Académies d'Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse : lundi 2 octobre 1933.

Art. 2. — Les registres d'inscription en vue des examens seront ouverts en 1933 :

1^o Dans les académies de Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse : du mardi 4 avril au samedi 15 avril inclus, pour la 1^{re} session, et du lundi 4 septembre au vendredi 15 septembre inclus pour la 2^e session ;
2^o Dans l'académie d'Alger, dans les délais qui seront fixés par le recteur pour chacune des deux sessions.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1933.

A. DE MONZIE.

Écoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 14 janvier 1933, l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1926 est modifié comme suit :

Art. 9. — La liste d'admission définitive établie par école et arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique comprend au maximum les 80 premiers candidats classés.

La présente décision sera appliquée dès les concours de 1933.

Tableau d'avancement du personnel de gardiennage des musées nationaux pour 1933.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 14 janvier 1933, le tableau d'avancement du personnel de gardiennage des musées nationaux est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1933 :

Sont inscrits :

Pour le grade de surveillant.

MM. Bazély, Bréhinier, Dorival, Hochet, Hornard, Lamart, Maillard, Pesse.

Pour le grade de brigadier.

MM. Ardillon, Audrain, Aupetit, Billot, Borel, Boudon, Boudriaux, Bouilleur, Comte, Cuny, Demoulin, Gascon, Gaston, Gayou, Girard, Guibert, Jagot, Javouhey, Martin, Meneguain, Mounier, Moignard, Moreau, Polidori, Poligné, Poujade, Quercy, Ribot.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Basses-Alpes ;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Basses-Alpes ;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande et de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Basses-Alpes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait

vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Sisteron-Embrun par Gigon.
Chemin de grande communication n° 1, annexe b, entre la route nationale de Sisteron à Turriers (ancien chemin de grande communication n° 1) et la limite du département des Hautes-Alpes.

2^o Itinéraire : Toulon—Castellane par le Luc.

Chemin de grande communication n° 11 du Var, entre la limite du département du Var et la route nationale de Riez à Castellane (ancien chemin de grande communication n° 2).

3^o Itinéraire : Draguignan—Moustier—Sainte-Marie par Aups.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département du Var et la route nationale de Riez à Castellane (ancien chemin de grande communication n° 2).

4^o Itinéraire : Aix-en-Provence—Forcalquier par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 14, entre la limite du département de Vaucluse et la route nationale n° 207.

5^o Itinéraire : Sisteron—Sederon.

Chemin de grande communication n° 3, annexe b, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre l'annexe b de ce même chemin et la limite du département de la Drôme (commune de Montfroc).

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de la Drôme (commune de Montfroc) et celle du même département (commune des Omègues).

6^o Itinéraire : Forcalquier—Sault.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 100 et la route nationale de Sisteron à Baron (ancien chemin de grande communication n° 1).

7^o Itinéraire : Sisteron—Laragne.

Chemin de grande communication n° 4, annexe d, entre la route nationale n° 85 et la limite du département des Hautes-Alpes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUBEMPS.

l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endorsement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 4. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 5. — La compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Narbonne, pendant une période de trente ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes :

Petite vitesse. — Excepté les transports de l'Etat, les transports de la compagnie et les transports en service :

Par expédition ou par arrivage à la gare de Narbonne, 25 centimes.

Ces surtaxes seront perçues par les soins du chemin de fer :

a) Des expéditeurs, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé ;

b) Des destinataires, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt et après l'approbation du projet de travaux, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 6. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 47.700 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 7. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926, portant addition à ladite loi, à la charge de la ville de Narbonne, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible constituant pour elle, une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMPS.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1933 :

Page 518, 3^e colonne, 4^e et 45^e ligne, au lieu de : « et la route nationale de Sisteron à Baron », lire : « et la route nationale de Sisteron à Banon » ; 3^e colonne, 4^e ligne, itinéraire Forcalquier-Sault, après : « chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 100 et la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 4) », lire : « chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 4) et la limite du département de Vaucluse ».

Page 519, 3^e colonne, 25^e ligne, au lieu de : « et la route nationale d'Ax-les-Thermes à Quillan », lire : « et la route nationale de Mirepoix à Lavelanet » ; 28 ligne, au lieu de : « les dispositions du décret susvisé du 1^{er} décembre 1930 sont reportées en ce qui concerne », lire : « les dispositions du décret susvisé du 1^{er} décembre 1930 sont rapportées en ce qui concerne ».

Page 530, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de : « entre la route nationale d'Ernée à Vannes », lire : « entre la route nationale d'Ernée à Vannes ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Motot (Arsène-Henri-Adolphe), capitaine au long cours. Pilote. Le Havre 10451 ; 25 annuités.

Vadet (Léon-Georges), capitaine au long cours. Pilote. Rouen 3069 ; 33 annuités.

Gardenc (Alexandre), patron au bornage. Toulon 923 H. S. ; 32 annuités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1933, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Bonzel (Pierre-Auguste-Adolphe), industriel céramiste à Haubourdin (Nord) ; 33 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Latour (Fernand-Joseph-Gabriel), industriel exportateur à Montreuil-sous-Bois ; 40 ans de pratique industrielle.

Radiguet (Jules-Pierre-Marie), arbitre expert près le tribunal de commerce à Paris ; 34 ans de services civils et militaires.

Varenne-Caillard (Théophile-Edouard), administrateur de sociétés à Paris ; 33 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Gilly (Pierre-Marie-Joseph-Antoine), attaché commercial près la légation de France en Grèce. Chevalier du 20 septembre 1921.

Hessel (Joseph), négociant en tableaux à Paris. Chevalier du 5 novembre 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Derobert (Claude-Marie), administrateur de sociétés à Lyon ; 44 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Mangin (Paul-Hector-Damase), industriel à Luxeuil-les-Bains ; 53 ans de pratique professionnelle.

Rathier (Hector-Alice-Gabriel), industriel à Voupaix (Aisne) ; 42 ans de pratique industrielle.

Emprunt de la chambre de commerce de Dieppe.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23 de ladite loi ;